

DECISION N°2018-0380/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SAHEL VISION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RSHL/PYGH/CSLH pour l'acquisition de fournitures et consommables scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base de Solhan.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 juin 2018 de l'entreprise SAHEL VISION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boubacar DICKO, représentant de Sahel Vision ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Raphaël NIKIEMA, Secrétaire Général de la Mairie de Solhan ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dramane TEBI, responsable de SEA COM SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RSHL/PYGH/CSLH pour l'acquisition de fournitures et consommables scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base de Solhan ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2334 du mercredi 13 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 juin 2018 ; que l'entreprise SAHEL VISION a saisi l'ORD par lettre en date du 13 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Solhan a lancé la demande de prix n°2018-001/RSHL/PYGH/CSLH pour l'acquisition de fournitures et consommables scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SAHEL VISION non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a fourni de l'ardoisine à eau au lieu d'une ardoisine à huile telle que exigée ; que le message sur les cahiers de 300 pages n'est pas conforme au message demandé dans les prescriptions techniques ; qu'une correction due à une erreur au niveau des cahiers de 300 pages « 1500 F comme prix unitaire en lettres et 2 000 F en chiffres » ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il est conforme pour avoir fourni une boîte d'ardoisine à huile et non une ardoisine à eau ; qu'au moment de la vérification des échantillons le président de la commission d'attribution des marchés de la commune a réceptionné la boîte d'ardoisine à huile avec mention fournie et signé par lui-même de même que l'ardoise et le cahier de 300 pages ; qu'il est le moins disant et le président de la commission devrait lui écrire pour demander les pièces administratives dans un délai mais ne l'a pas fait ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant de prime abord que la qualité du représentant de l'entreprise SAHEL VISION a été mise en cause par les autres parties ; que l'ORD après les vérifications d'usage constate que Monsieur DICKO Boubacar est un agent de l'administration en l'occurrence, Comptable en service au Haut-commissariat de Dori avec le numéro matricule 08 108 ; que cette qualité est incompatible avec la qualité de représentant d'une entreprise privée ; qu'il convient de l'exclure de la salle de réunion ; que l'ORD se réserve le droit de l'entendre sur cette incompatibilité en séance de discipline ;

considérant que le dossier a requis une boîte d'ardoisine à huile et un cahier de trois cent pages avec des messages éducatifs : 1.engageons-nous pour une gestion efficace des classes ; 2.pour un enseignement de qualité, évitons de naviguer à vue ; 3.pour de meilleurs résultats, utilisons un cahier de bord ;

considérant que la CCAM a noté que l'ardoisine fournie par le requérant est à eau et non à huile ; qu'il n'y avait que deux soumissionnaires et l'un a bien identifié ses échantillons ; que les messages sur les cahiers ne sont pas conformes aux exigences du dossier ; qu'ainsi, elle a donc décidé de sa non-conformité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les échantillons du requérant portent ses initiales à l'exception de la boîte d'ardoisine ; que l'absence de signe permettant d'identifier la propriété de la boîte d'ardoisine ne peut être opposable au requérant car celui-ci a identifié tous ses échantillons ; qu'il existe des éléments qui permettent de douter de la sincérité de la CCAM ; que dans ces conditions c'est à tort que la CCAM a retenu ce motif de non-conformité ; que par contre, il est constant que le requérant n'a pas respecté textuellement les messages du cahier de bord de 300 pages ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans l'ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SAHEL VISION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SAHEL VISION n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RSHL/PYGH/CSLH pour l'acquisition de fournitures et consommables scolaires au profit de la circonscription d'éducation de base de Solhan ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National